



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant déviation de la circulation
sur la route départementale n°225 en agglomération
pour la brocante

N° 64 – 01/06/2026

Le Maire de la commune de Cunlhat,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R. 411-15 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme du 08 août 2025 portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°225 et n°65 ;

VU la demande formulée par l'association Yaka de Cunlhat, représentée par Madame Elodie BOUCHEIX demeurant 21, impasse des Aubépines, Cunlhat, déposée le 25 mai 2026 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de la brocante organisée par l'association Yaka, le dimanche 06 septembre 2026 sur la Route Départementale n°225, à l'intérieur de l'agglomération de Cunlhat, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Arrête :

Article 1 : le dimanche 06 septembre 2026 de 05h30 à 20h00 sur la Route Départementale n°225, dans l'agglomération de Cunlhat, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2 : en raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

~ dans le sens de Tours sur Meymont vers Clermont-Ferrand par Rue Saint Pierre, Place Lamothe, Route de Domaize, D65

~ dans le sens Clermont-Ferrand vers Tours sur Meymont par D105, allée des Aubépines, D65, D254, D 259.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Article 3 : l'interdiction de la circulation aux poids lourds est levée rue Saint Pierre le 06 septembre 2026.

Article 4 : la signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'association Yaka Cunlhat.

La signalisation de déviation est à la charge de l'association Yaka Cunlhat.

Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

Article 5 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par « Télérécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Maire, M. le Commandant le Groupement de gendarmerie de Cunlhat et d'Olliergues sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cunlhat, le 1er juin 2026
Le Maire



Frédéric FARGETTE

Notifié, publié le 2 juin 2026